

LES DROITS DE L'HOMME(*)

LES DROITS DE L'HOMME ET LA REVOLUTION FRANÇAISE

La Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776 énonçait dans son préambule, un certain nombre de droits naturels valables pour tous les hommes et les déclarations particulières à certains Etats de l'Union contenaient souvent, on l'a vu, des articles plus précis... Elles furent publiées dans un périodique intitulé *Les Affaires de l'Angleterre et de l'Amérique*, officiellement imprimé à Anvers, mais probablement à Paris, et qui parut régulièrement de 1776 à 1778. Dès l'alliance entre la France et les Etats-Unis, en 1778, ces textes, qu'on appelait déjà le *Code de la Nature*, furent publiés à Paris dans une collection dédiée au grand artisan de l'alliance, Benjamin Franklin. En 1783, Franklin obtenait de Vergennes l'autorisation de faire une édition des *Constitutions des Treize Etats de l'Amérique*. A la veille de la Révolution, en France, nombre de personnes « éclairées » avaient donc lu ces déclarations des droits. Dès 1786, Condorcet esquissait une déclaration des droits plus explicite. Il estimait que tous les hommes avaient droit à la libre jouissance des biens naturels, à une distribution égale des moyens de subsistance, condition fondamentale du bonheur (*De l'influence de la Révolution d'Amérique sur les opinions et la législation de l'Europe*).

D'ailleurs, en France même, certaines déclarations solennelles énuméraient quelques droits fondamentaux : ainsi le parlement de Paris, en 1776, avait exposé « que la première règle de la justice » était « de conserver à chacun ce qui lui appartenait, règle fondamentale du droit naturel », et, en 1788 il avait derechef énuméré parmi « les lois fondamentales du royaume », le droit d'accorder des subsides, le droit pour chaque citoyen de n'aller que devant ses juges naturels, et « le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit que pour être remis sans délais entre les mains de juges compétents ».

Il n'est pas étonnant que de nombreux cahiers de doléances, ceux rédigés par les bourgeois, et même certains émanés de la noblesse libérale, aient exigé la rédaction d'une « déclaration des droits de l'homme ». Le cahier de la noblesse de Riom reproduit un projet de déclaration rédigé par Lafayette, après qu'il l'eut fait approuver par Jefferson et Madison. Beaucoup de cahiers demandent la

(*) Les deux communications que nous publions ici sont extraites du rapport général sur les *Droits de l'Homme* préparé par le Comité français des sciences historiques pour le *XIV^e Congrès international des sciences historiques*, tenu à San Francisco en août 1975.

Nos vifs remerciements à tous ceux qui, soucieux de l'information des professeurs du secondaire, nous ont accordé cette liberté. (N.D.L.R.).

publication d'une déclaration des droits de l'homme, qu'ils opposent aux « droits féodaux ». Les cahiers du Tiers de Paris, de Nevers, de Rennes, et de bien d'autres bailliages contiennent de même des projets de déclaration. Celui du Tiers de Nemours, rédigé par l'économiste Dupont, demande que la *Déclaration* soit enregistrée dans tous les tribunaux, publiée plusieurs fois dans l'année dans toutes les églises, insérée dans tous les livres d'instruction élémentaire, récitée de mémoire par les candidats aux fonctions publiques.

L'Assemblée nationale constituée décida l'élaboration d'une *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Le 9 juillet un comité prenait connaissance de nombreux autres projets. Le « 14 juillet » accéléra les travaux, un nouveau comité présentait son rapport le 27 et demandait que la *Déclaration* fut élaborée avant les textes constitutionnels. La *Déclaration* fut votée, après trois semaines de discussions, entre le 20 et le 26 août 1789. Elle forme un texte séparé, placé en tête de la première constitution française promulguée le 3 septembre 1791.

La proclamation de la République rendit caduque la constitution de 1791. La Convention était réunie, précisément, pour en rédiger une nouvelle. Elle fut votée le 24 juin 1793, et précédée, à l'exemple de celle de 1791 par une *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, sensiblement différente mais formant comme elle, un corps de principes. Cette constitution, excessivement décentralisatrice, parut d'abord inapplicable en temps de guerre, et bien qu'elle eût été acceptée par « plébiscite » sa mise en vigueur fut ajournée à la paix. Puis, les *Robespierriistes*, qui l'avaient rédigée, ayant été éliminés, les *Thermidoriens* ne voulurent plus en entendre parler. La Convention discuta, à partir d'avril 1795 une nouvelle constitution qui fut votée le 22 août 1795, soumise elle aussi au peuple, acceptée par 1.057.390 oui contre 49.978 non, et mise en application à partir du 1^{er} novembre. Comme les deux dernières, elle est précédée par une *Déclaration* séparée, mais, pour la première fois il ne s'agit pas seulement d'une *Déclaration des Droits*, mais des *Droits et des Devoirs de l'homme et du citoyen*.

Les constitutions de l'époque consulaire et impériale, celles de l'an VIII (25 décembre 1799), de l'an X (2-4 août 1802), de l'an XII (18 mai 1804), ne sont pas, elles, précédées de déclarations des droits. Quelques articles mentionnent certains droits (inviolabilité du domicile, liberté individuelle, droit de pétition, primauté du pouvoir civil, quelques garanties à la liberté de la presse).

* * *

A la différence des déclarations américaines, les déclarations françaises prétendent à l'universalité. Dans la déclaration de 1789, il est seulement indiqué qu'elle est rédigée par « les représentants du peuple français », mais elle est proclamée pour lutter contre « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme » dans tous les pays. La *Déclaration* peut être appliquée aussi bien dans une monarchie que dans une république, ces mots, pas plus que ceux de roi, empereur, président ne sont prononcés. La déclaration de 1793 est encore plus explicite à ce sujet puisqu'elle explique que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes « des malheurs du monde » (la déclaration de 1789 disait « malheurs publics »). Il en va de même de la déclaration de 1795. Ces trois déclarations peuvent être donc considérées comme universelles, et ne sont limitées d'aucune façon.

Cela ne veut pas dire qu'elles ne soient d'aucun temps. La *Déclaration de 1789* énonce des droits qu'on a considérés comme « négatifs » parce qu'ils visent nettement des institutions ou abus de l'ancien régime. Elle est énoncée par des « représentants du peuple » qui se substituent ainsi aux représentants du roi pour transcrire des « droits naturels ». Le principe de toute souveraineté réside dans la nation, — et non plus dans le roi. Nul ne peut-être arrêté « que dans les cas déterminés par la loi », ce qui implique l'abolition des « lettres de cachet » qui permettaient des arrestations arbitraires ; la loi ne doit établir que des peines nécessaires, ce qui suppose la suppression de la torture. Tous les citoyens sont également admissibles à toutes places selon leur capacité, ce qui nécessite la destruction des privilèges. La reconnaissance du droit de « résister à l'oppression » légitime l'insurrection du 14 juillet. La *Déclaration des droits* de 1789 a été, en fait, une « machine de guerre » contre l'ancien régime français. Celui-ci a effectivement disparu après la promulgation de la *Déclaration*. Néanmoins les déclarations de 1793 et 1795 reprennent les articles de 1789, car les abus, pouvaient à tout instant renaître.

* * *

Les droits proclamés sont considérés comme la transcription de « droits naturels » et non de droits énoncés par Dieu. Cependant la *Déclaration* de 1789 est proclamée « en présence et sous les auspices de l'Etre suprême ». Certains députés, notamment Laborde de Méréville, avaient demandé qu'il ne fut pas question de Dieu. « L'homme dit-il, tient ses droits de la nature, il ne les reçoit de personne ». Malgré cela la majorité de l'Assemblée constituante maintint une invocation à « l'Etre suprême ». Elle parut nécessaire pour faire accepter la *Déclaration*, et on choisit l'expression « Etre suprême » parce qu'elle parut la plus acceptable, par catholiques, protestants, et dont la déclaration posait les principes de l'émancipation. L'invocation fut reproduite dans la *Déclaration de 1793* adoptée sous l'influence de Robespierre, et celle de 1795 reprit la même formule. Cependant il ne s'agit là que d'une référence en quelque sorte courtoise, et non de l'identification des « droits naturels » avec les droits reconnus à l'homme par Dieu. En fait les droits de l'homme sont proclamés surtout pour servir de cadre à la vie collective de la Nation. Le préambule de la *Déclaration* de 1789 précise en effet qu'elle doit être « constamment présente à tous les membres du corps social » afin que les actes du pouvoir pouvant être comparés avec le but de l'institution politique en soient plus respectés. De la sorte les réclamations des citoyens, « fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et du bonheur de tous ». Le préambule de la constitution de 1793 ajoute qu'il s'agit d'empêcher que les citoyens « se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ». Par contre la *Déclaration de 1795* a supprimé la quasi totalité des préambules : La Convention thermidorienne ne tenait pas à ce que la *Déclaration* fut brandie à l'appui de revendications contre le gouvernement, d'ailleurs elle prit soin de joindre à la *Déclaration* une liste de devoirs que le gouvernement pourrait rappeler aux citoyens.

* * *

La *Déclaration de 1789* énumère quatre droits fondamentaux « naturels et imprescriptibles » : la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. L'égalité n'est pas expressément mentionnée, mais elle découle de l'article 1 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Il n'est pas douteux que les Constituants aient voulu mettre l'accent sur la liberté. L'article 1 déclare que les hommes naissent et demeurent libres ; les articles 4 et 5 précisent que la liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, que ses bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ; les articles 7 à 9 établissent les bases de la liberté individuelle ; la liberté d'opinion est définie par les articles 10 et 11 ; la liberté de la presse par l'article 11. Par contre la *Déclaration* ne mentionne pas les libertés du domicile, des cultes, de l'industrie ou du commerce, liberté de réunion, d'association, d'enseignement.

Le droit de propriété est catégoriquement défini à l'article 17 : elle est inviolable et sacrée.

Le droit à la sûreté résulte des articles 7 à 10 qui précisent la liberté individuelle. La résistance à l'oppression n'est mentionnée qu'une fois, dans l'article 2.

Bien que l'égalité ne figure pas parmi les droits « naturels », l'article 6 précise que la loi est égale pour tous, et prescrit l'égale admissibilité de tous les citoyens aux charges.

À côté de ces droits fondamentaux de l'homme, la *Déclaration* définit certains droits de la Nation : la souveraineté, le droit de faire la loi, expression de la volonté générale ; le droit de se défendre, confié à la force publique « instituée pour l'avantage de tous » ; le droit de voter les « contributions » ; le droit d'avoir une « représentation » ; le droit de demander des comptes aux agents de l'administration ; le droit enfin de séparer les pouvoirs, condition même de l'existence d'une constitution.

Ainsi la *Déclaration de 1789* met l'accent sur la liberté, sur la propriété. Elle a souci de la dignité humaine.

La *Déclaration de 1793*, à la différence de celle de 1789, met au premier plan l'égalité, placée avant la liberté, la sûreté et la propriété. Elle précise que, si tout homme « peut engager ses services, son temps, il ne peut se vendre, ni être vendu », condamnation de l'esclavage plus explicite qu'en 1789, mais la propriété n'est plus « inviolable et sacrée ». Toutefois les Conventionnels n'allèrent pas aussi loin que le proposait Robespierre. Il définissait la propriété comme « le droit qu'a chaque individu de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi [...] ». Ce droit est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui ». L'article 19 reprend, sans grande modification, les principes énoncés en 1789 : « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie » et « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Robespierre aurait aussi désiré que la *Déclaration* reconnût les droits au travail, à l'assistance, à l'instruction, ce que nous appelons « droits sociaux ». Si la

Déclaration proclament que « le but de la société est le bonheur commun », elle se borne à expliquer que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, en leur procurant du travail, en assurant les moyens d'exister à ceux qui ne sont plus en état de travailler » (art. 21). Quant à l'instruction, elle est « le besoin de tous. La société doit favoriser de tous ses pouvoirs les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ».

A la différence de la *Déclaration de 1789*, celle de 1793 proclame explicitement « le libre exercice des cultes ». Mais elle insiste surtout sur la « résistance à l'oppression » simplement mentionnée en 1789 : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple » l'insurrection est, pour le peuple, « le plus sacré des droits et le plus indispensables des devoirs » (art. 35).

La *Déclaration de 1795* est très en retrait. La souveraineté ne réside plus dans la Nation mais dans « l'universalité des citoyens » — c'est-à-dire, selon les termes de la constitution, ceux qui payent une contribution directe, et même, ceux qui, à partir de 1804, sauraient, de plus, lire et écrire. L'article le plus significatif de 1789 et 1793 « les hommes naissent libres et égaux en droits » n'est pas reproduit. La *Déclaration* explique que « l'égalité consiste en ce que la loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». La liberté est le droit de « faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». La *Déclaration de 1795* ne mentionne pas les droits à l'instruction, au travail, à l'insurrection. Les libertés de pensée, de parole, d'opinion, de presse, ne figurent pas, mais le titre XIV et dernier de la constitution leur est consacré. Ainsi ces libertés ne sont plus considérées comme des droits naturels, mais comme des droits constitutionnels. La propriété n'est plus considérée comme un droit « inviolable et sacré », elle est définie comme dans la *Déclaration de 1793*. La dignité humaine jouit des mêmes garanties que précédemment.

* * *

Les rédacteurs des trois *Déclarations* furent, en majorité des bourgeois. En 1789 cependant, il ne faut pas oublier que la moitié des députés à la Constituante appartenaient au clergé ou à la noblesse. La bourgeoisie fournissait la quasi totalité des hommes de loi, des commerçants, et le plus grand nombre des maîtres artisans. C'est ce qui explique d'une part l'importance des articles consacrés aux tribunaux et aux problèmes judiciaires, d'autre part le fait que la liberté du commerce et de l'industrie n'ait pas été proclamée, car commerçants et artisans étaient très divisés sur ce problème. Par contre ils ne s'intéressaient guère au droit à la vie, au travail, donc au droit à l'assistance. Ayant tous reçu une instruction secondaire dans les collèges religieux il ne pensaient guère au droit à l'instruction. La *Déclaration de 1789* est destinée à défendre les Constituants et les classes qu'ils représentaient contre le despotisme du roi, elle ne protège nullement les autres classes de la Nation, contre une éventuelle tyrannie de ceux qui, désormais, détiennent le pouvoir.

En 1793, la Convention est composée de bourgeois, on y compte très peu de nobles et d'ecclésiastiques, deux ouvriers et aucun paysan. Mais les Montagnards ont pris le pouvoir le 2 juin 1793 grâce aux Sans-Culottes parisiens, groupe assez

hétérogène formé d'artisans, compagnons et maîtres, et de petits bourgeois. Il faut songer à eux dans la nouvelle déclaration. Les principaux articles en avaient été votés avant le 2 juin, les Montagnards y firent ajouter ceux qui concernent les « droits sociaux » (droits au travail, à l'assistance, à l'instruction). Après la chute de Robespierre la Convention n'eut plus à se soucier des Sans-Culottes. La *Déclaration des droits de 1795* ne reproduit donc pas l'affirmation des droits sociaux. La proclamation de l'égalité de droits faillit même être éliminée. Deux députés estimèrent qu'il s'agissait d'une affirmation « dangereuse ». « Les hommes ne sont pas égaux en capacité, ni en propriété » dirent-ils. « L'égalité civile, voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger » déclara Boissy d'Anglas. Une seule disposition « sociale » de 1793 est passée en 1795, c'est l'interdiction de l'esclavage. Les droits de l'homme appartenant aux groupes sociaux qui n'étaient pas représentés dans les Assemblées (compagnons, paysans, ouvriers) n'ont été formulés qu'en 1793, parce qu'à cette date les bourgeois de la Convention avaient besoin de l'appui politique de ces groupes.

* * *

Il ne suffisait pas de proclamer les droits de l'homme pour qu'ils fussent respectés, surtout au cœur de la révolution et dans la guerre contre tous les Etats européens.

Dès 1790, l'égalité des droits fut battue en brèche par la distinction entre les citoyens actifs, payant une contribution égale au moins à trois journées de travail, qui possédaient les droits politiques, et les citoyens passifs qui n'en avaient aucun. On se demanda si la suppression sans indemnité des droits féodaux et seigneuriaux « personnels », ainsi que la nationalisation des biens du clergé n'étaient pas des violations du droit de propriété. Par contre, jusqu'au 10 août 1792, — la chute du trône, — la liberté individuelle, les libertés de pensée, de presse furent à peu près respectées. La torture fut complètement abolie, les peines furent adoucies, cependant la peine de mort fut maintenue, malgré une proposition de Robespierre. Le nouveau système judiciaire distingua soigneusement l'inculpé, qui n'était pas présumé coupable, du condamné dont la culpabilité avait été reconnue par des juges, et, au criminel, par un jury.

En ce qui concerne la liberté religieuse elle fut observée jusqu'à la mise en application, au début de 1791, de la « constitution civile de clergé ». A partir de cette époque les ecclésiastiques qui avaient refusé de prêter le serment prescrit, les « réfractaires », furent persécutés notamment lorsque la guerre eut éclaté (20 avril 1792) et que les « réfractaires » parurent les alliés des contre-révolutionnaires.

A partir de la chute du trône, si l'égalité de droit est théoriquement reconnue par la suppression de la distinction entre citoyens actifs et passifs, la liberté par contre est constamment violée. Des dizaines de milliers de personnes furent emprisonnées simplement parce qu'elles étaient « suspectes » d'hostilité à la Révolution. Le droit de propriété ne fut pas davantage respecté : confiscations, réquisitions, impositions arbitraires se multiplièrent. Quant aux « droits sociaux » proclamés par la *Déclaration de 1793*, ils ne connurent qu'un début d'application. Les droits au travail et à l'assistance furent reconnus par la

création du *Grand livre de la bienfaisance nationale*. Trois catégories de personnes pouvaient être inscrites sur ce livre : les agriculteurs invalides, les artisans vieux ou infirmes, les mères et veuves « habitant les campagnes ». Chaque catégorie ne pouvait comprendre qu'un nombre limité de personnes. Ceux qui étaient inscrits avaient droit à une pension de 60 livres par an. Aucune indemnité n'était prévue pour les chômeurs. Ces malades inscrits avaient droit à des soins gratuits. En fait le *Grand livre* fut à peine entr'ouvert, faute de crédits ; il disparut dès la chute de Robespierre.

Le droit à l'instruction fut sanctionné, le 19 décembre 1793, par une loi décrétant que l'enseignement primaire serait obligatoire pour les enfants de six à huit ans, et gratuite. Mais dans ce domaine aussi, faute d'argent, la loi ne fut pas appliquée. Du moins les droits au travail, à l'assistance, à l'instruction restèrent désormais présents dans les programmes des démocrates français qui s'efforcèrent d'en obtenir l'application, en 1848, et surtout après 1870.

La *Déclaration des droits de 1795* moins ambitieuse que celle de 1793, fut un peu mieux appliquée. Cependant l'égalité devant la loi resta une expression vaine puisque l'on distingua de nouveau des citoyens, — ceux qui payaient une contribution, — pourvus des droits politiques, et les autres qui n'en avaient pas. La liberté continua à être violée par des arrestations arbitraires. La propriété ne fut pas davantage respectée, les réquisitions arbitraires, nécessitées par la guerre, se poursuivirent.

On doit considérer ces *Déclarations des droits* surtout comme des modèles destinés aux sociétés futures. Les travaux préparatoires de 1789 ont été suivis avec une extrême attention en Angleterre et en Allemagne. La promulgation a provoqué des explosions de joie dans tous les pays, et notamment aux Etats-Unis, qui avaient frayé la voie. La *Déclaration française de 1789*, à la différence des déclarations américaines, se présentait comme un dogme universel. Désormais il n'y aura plus un proscrit qui, du fond de son exil, pas un persécuté, qui, du fond de sa cellule ou de son camp de concentration, n'invoquera, contre l'arbitraire, la *Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789*. Cette déclaration est devenue non seulement le dogme de la Révolution et de la France républicaine, mais comme l'a dit Michelet : « le *credo* du nouvel âge ».

Jacques GODECHOT